Supplement
Canada Gazette, Part I
April 11, 2009

Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 avril 2009

COPYRIGHT BOARD

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN, NRCC and CSI in Respect of Multi-Channel Subscription Satellite Radio Services

SOCAN (2005-2009); NRCC (2007-2010); CSI (2006-2009)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, la SCGDV et CSI à l'égard des services de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement

SOCAN (2005-2009); SCGDV (2007-2010); CSI (2006-2009)

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Musical Works 2005-2009; Public Performance of Sound Recordings 2007-2010; Reproduction of Musical Works 2006-2009

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN, NRCC and CSI in Respect of Multi-Channel Subscription Satellite Radio Services

In accordance with subsection 68(4) and section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected from multi-channel subscription satellite radio services by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works for the years 2005 to 2009, by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works for the years 2007 to 2010 and by CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) for the reproduction, in Canada, of musical works for the years 2006 to 2009.

Ottawa, April 11, 2009

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales 2005-2009; Exécution publique d'enregistrements sonores 2007-2010; Reproduction d'œuvres musicales 2006-2009

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, la SCGDV et CSI à l'égard des services de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement

Conformément au paragraphe 68(4) et à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir des services de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 2005 à 2009, par la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2007 à 2010, et par CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales pour les années 2006 à 2009.

Ottawa, le 11 avril 2009

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION SATELLITE RADIO SERVICES BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2005 TO 2009, BY THE NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA (NRCC) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2007 TO 2010 AND BY CMRRA/SODRAC INC. (CSI) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2006 TO 2009

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN: 2005-2009; NRCC: 2007-2010; CSI: 2006-2009)*.

Definitions

2. In this tariff,

"collective society" includes CSI; (« *société de gestion* »)

"number of subscribers" means the average number of subscribers during the reference month; (« *nombre d'abonnés* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"service" means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)

"service revenues" means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees as well as membership, subscription and other access fees. It excludes advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service's broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service; (« *recettes du service* »)

"subscriber" means a person who is authorized to receive in Canada one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service

(*a*) to communicate to the public by telecommunication in Canada musical or dramatico-musical works in SOCAN's repertoire and published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in NRCC's repertoire; and

(*b*) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC and to authorize the reproduction of such works in Canada, including the reproduction of works by subscribers for their personal use,

in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES SERVICES DE RADIO SATELLITAIRE À CANAUX MULTIPLES PAR ABONNEMENT PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2005 À 2009, PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS VOISINS (SCGDV) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2007 À 2010, ET PAR CMRRA/SODRAC INC. (CSI) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2006 À 2009

Titre abrégé

1. *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN : 2005-2009; SCGDV : 2007-2010; CSI : 2006-2009)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d'un signal offert par un service, à l'exclusion d'un abonné commercial. ("*subscriber*")

« année » Année civile. ("*year*")

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. ("*reference month*")

« nombre d'abonnés » Nombre moyen d'abonnés durant le mois de référence. ("*number of subscribers*")

« recettes du service » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès. Sont exclus les commissions d'agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d'accessoires utilisés pour capter le service. ("*service revenues*")

« service » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu'autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. ("*service*")

« société de gestion » Y est assimilée CSI. ("*collective society*")

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service

a) pour la communication au public par télécommunication au Canada d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN ou d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de la SCGDV;

b) pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la CMRRA ou de la SODRAC et pour l'autorisation de reproduire de telles œuvres au Canada, y compris la reproduction d'une œuvre par un abonné pour son usage personnel,

dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) This tariff does not authorize

(*a*) any use of a work, sound recording or performer's performance by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber;

(*b*) any use by a subscriber of a work, sound recording or performer's performance transmitted by a service, other than the use set out in paragraph (1)(*b*); or

(*c*) the use of a reproduction made pursuant to paragraph (1)(*b*) in association with a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22, NRCC Tariffs 1.A, 1.C or 3, or the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff.*

Royalties

4. (1) A service shall pay to SOCAN and to NRCC, respectively, 4.26 and 1.18 per cent of its service revenue for the reference month, subject to minimum fees of 43¢ and 12¢ per subscriber.

(2) A service shall pay to CSI the following percentages of its service revenues for the reference month:

(*a*) for reproductions made in connection with the programming operations of the service, 0.09 per cent, subject to a minimum fee of 1¢ per subscriber and to a discount of 95 per cent if no work is transmitted to subscribers using copies on a server located in Canada;

(*b*) for reproductions onto receivers enabled for extended buffer or replay, $\frac{(1.84 \times A)}{B}$ per cent

where

(A) is the number of subscribers owning a receiver enabled for extended buffer or replay but not a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of 18¢ per subscriber referred to in variable (A); and

(*c*) for reproductions onto receivers enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, $\frac{(2.81 \times C)}{B}$ per cent

where

(C) is the number of subscribers owning a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of 28¢ per subscriber referred to in variable (C).

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of the month, a service shall pay the royalties for that month and shall provide for the reference month,

(2) Le présent tarif n'autorise pas

a) l'utilisation d'une œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une prestation par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l'utilisation par un abonné d'une œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une prestation transmis par un service, sauf l'utilisation prévue à l'alinéa (1)*b*); ou

c) l'utilisation d'une reproduction faite conformément à l'alinéa (1)*b*) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs 16, 18 ou 22 de la SOCAN, les tarifs 1.A, 1.C ou 3 de la SCGDV ou le *Tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants.*

Redevances

4. (1) Un service verse respectivement à la SOCAN et à la SCGDV 4,26 et 1,18 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 43 ¢ et 12 ¢ par abonné.

(2) Un service verse à CSI les pourcentages suivants des recettes du service pour le mois de référence :

a) pour les reproductions faites dans le cadre des opérations de programmation du service, 0,09 pour cent, sous réserve d'une redevance minimale de 1 ¢ par abonné et d'un escompte de 95 pour cent si aucune œuvre n'est transmise aux abonnés à partir de copies sur un serveur situé au Canada;

b) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, $\frac{(1{,}84 \times A)}{B}$ pour cent

étant entendu que

(A) est le nombre d'abonnés détenant un appareil équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, mais non un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de 18 ¢ par abonné visé à la variable (A);

c) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble, $\frac{(2{,}81 \times C)}{B}$ pour cent

étant entendu que

(C) est le nombre d'abonnés détenant un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de 28 ¢ par abonné visé à la variable (C).

Exigences de rapport

5. Au plus tard le premier jour du mois, le service verse les redevances payables pour ce mois et fournit, pour le mois de référence,

(*a*) the number of subscribers referred to in variables (A), (B) and (C) of subparagraphs 4(2)(*b*) and 4(2)(*c*); and

(*b*) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) Subject to subsection (2), a service shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on each of its signals on the last seven days of the reference month. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(2) The information set out in subsection (1) is provided only if it is available to the service or to a third party from whom the service is entitled to obtain the information.

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was the object of the audit and to the other collective societies.

(5) If an audit discloses that royalties due to any collective society have been understated in any month by more than ten per cent, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

(i) with another collective society that is subject to this tariff,

(ii) with the Copyright Board,

(iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service had the opportunity to request a confidentiality order,

(iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant, or

(v) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a service and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service.

a) le nombre d'abonnés visés aux variables (A), (B) et (C) des alinéas 4(2)*b*) et 4(2)*c*);

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le service fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales transmises sur chaque canal du service durant les sept derniers jours du mois de référence. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le Code international normalisé des enregistrements (CINE).

(2) Un renseignement visé au paragraphe (1) n'est fourni que s'il est détenu par le service ou par un tiers dont le service a le droit de l'obtenir.

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à l'une ou l'autre des sociétés de gestion ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, le service en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivants la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la société de gestion garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit en application du présent tarif, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

(i) à une société de gestion assujettie au présent tarif,

(ii) à la Commission du droit d'auteur,

(iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel,

(iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution, ou

(v) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: customers@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(2) Anything addressed to NRCC shall be sent to 910-1235 Bay Street, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@nrdv.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to 420-759 Carré Victoria, Montréal, Quebec H2Y 2J7, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(4) Anything addressed to a service shall be sent to the last address or fax number of which the society has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Information provided pursuant to section 6 shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by a collective society and a service.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

Transitional Provisions

13. If a number of subscribers mentioned in paragraph 4(2)(*b*) or (*c*) is not available with respect to any reference month, that number shall be deemed to be the corresponding number of subscribers in the first month following the reference month for which that number is available.

14. Royalties payable pursuant to section 4 are discounted by 25 per cent in 2005 to 2007 and by 10 per cent in 2008 and 2009.

15. Any amount that is otherwise payable pursuant to this tariff on or before July 1, 2009, shall be due no later than July 31, 2009, and shall be increased by using the multiplying factor (based on

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : clients@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à tout autre adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(2) Toute communication avec la SCGDV est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : satellite@nrdv.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à tout autre adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(3) Toute communication avec CSI est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à tout autre adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(4) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont la société a été avisée.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messager, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être transmis par messager, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique.

(2) Les renseignements prévus à l'article 6 sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent une société de gestion et le service.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires

13. Si un nombre d'abonnés visé à l'alinéa 4(2)*b*) ou *c*) n'est pas disponible à l'égard d'un mois de référence, ce nombre est réputé être le nombre d'abonnés équivalent pour le premier mois suivant le mois de référence pour lequel ce nombre est disponible.

14. Les redevances payables en vertu de l'article 4 sont escomptées de 25 pour cent de 2005 à 2007 et de 10 pour cent en 2008 et 2009.

15. Les redevances par ailleurs exigibles au plus tard le 1er juillet 2009 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 31 juillet 2009 et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication

the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Information pertaining to that same period shall be filed with the payment.

	2005	2006	2007	2008	2009
January	1.1556	1.1265	1.0833	1.0373	1.0052
February	1.1533	1.1233	1.0796	1.0338	1.0042
March	1.1510	1.1202	1.0758	1.0302	1.0031
April	1.1488	1.1169	1.0721	1.0271	1.0025
May	1.1465	1.1133	1.0683	1.0244	1.0019
June	1.1442	1.1096	1.0646	1.0217	1.0013
July	1.1419	1.1058	1.0608	1.0190	1.0006
August	1.1396	1.1021	1.0569	1.0163	
September	1.1373	1.0983	1.0529	1.0135	
October	1.1348	1.0946	1.0490	1.0108	
November	1.1321	1.0908	1.0450	1.0088	
December	1.1294	1.0871	1.0410	1.0067	

(basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement.

	2005	2006	2007	2008	2009
janvier	1,1556	1,1265	1,0833	1,0373	1,0052
février	1,1533	1,1233	1,0796	1,0338	1,0042
mars	1,1510	1,1202	1,0758	1,0302	1,0031
avril	1,1488	1,1169	1,0721	1,0271	1,0025
mai	1,1465	1,1133	1,0683	1,0244	1,0019
juin	1,1442	1,1096	1,0646	1,0217	1,0013
juillet	1,1419	1,1058	1,0608	1,0190	1,0006
août	1,1396	1,1021	1,0569	1,0163	
septembre	1,1373	1,0983	1,0529	1,0135	
octobre	1,1348	1,0946	1,0490	1,0108	
novembre	1,1321	1,0908	1,0450	1,0088	
décembre	1,1294	1,0871	1,0410	1,0067	